

United Nations

Nations Unies

UNRESTRICTED

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CN.4/AC.1/34
13 mai 1948
FRENCH
ORIGINAL : RUSSIAN

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DEUXIEME SESSION

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES : AMENDEMENT A L'ARTICLE 17
DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

On propose de remplacer le texte actuel de l'article 17 par le
suivant :

"Conformément aux principes de la démocratie et en vue de resserrer
la collaboration internationale, et de consolider la paix du monde, la
loi garantira à chacun le droit de manifester librement ses opinions, et
notamment la liberté de parole et de la presse, la liberté de réunion
ainsi que le droit d'expression artistique. Il sera interdit d'utiliser
la liberté de parole et de la presse aux fins de propagande pour le
fascisme et l'agression et dans le but de susciter la haine entre les
peuples.

En vue d'assurer à la grande masse de la nation et à ses organisations
le droit d'exprimer librement leurs opinions, l'Etat prêtera aide et
assistance en fournissant les facilités matérielles (locaux, imprimeries,
papier et autres moyens de même ordre) indispensables à la publication
d'organes de presse démocratiques."

RECEIVED

MAY 17 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES